

pothécaires laissé au créancier être déclaré n'avoir pas par là diminué les suretés de son créancier. (*Cass.* 21 avril 1852. *S.* 52, 1, 511; *D.* 54, 5, 539.)

“Mais ce cas n'est pas évidemment celui du défendeur, car, après avoir touché le prix des billots en question, le défendeur pouvait tout aussi bien en garder le produit que de l'employer à améliorer sa propriété. C'est contre une éventualité aussi préjudiciable que le demandeur a voulu se protéger. Pour ce faire, la voie de la saisie-arrêt lui était ouverte. Les arbres ne sont immeubles que tant qu'ils tiennent au sol par les racines ; ils deviennent meubles dès qu'ils sont abattus (*Art.* 3786. *C. C.*) ; le recours exercé par le demandeur est donc contre les meubles du défendeur, au désir de l'article 931 *C. P. C.*

“ Sans doute, il aurait pu prendre un bref d'injonction, mais ce droit n'était pas exclusif de la saisie-arrêt. Une injonction aurait été un remède inefficace. L'enlèvement de ces billots doit se faire durant l'hiver car la chose est impossible durant l'été, à cause des savanes dans lesquelles ce bois se trouve.

“ La saisie-arrêt était, dans les circonstances, le seul moyen propice laissé au demandeur pour s'assurer du produit de la vente de cette coupe de bois, afin de se rembourser de la diminution des suretés qu'elle lui occasionnait.

“ Je suis d'avis que la preuve la justifie, et qu'elle est bien fondée en loi.

*Pelletier, Letourneau & Beaulieu, avocats du demandeur.*

*F. X. Roy, avocat du défendeur.*

---